

5.2 Retour

Monsieur Brouard peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 13 février 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de La Financière au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brouard se termine le 13 février 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brouard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de La Financière au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68004

Gouvernement du Québec

Décret 102-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Laroche comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Sylvie Grondin a été nommée vice-présidente de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 68-2013 du 1^{er} février 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Richard Laroche comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Richard Laroche, directeur général de l'administration, La Financière agricole du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 février 2018, aux conditions annexées, en remplacement de madame Sylvie Grondin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Richard Laroche comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Laroche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Laroche exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Laroche, cadre classe 2, est en congé sans traitement de La Financière agricole du Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 février 2018 pour se terminer le 25 février 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Laroche reçoit un traitement annuel de 146 704 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Laroche comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Laroche peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Laroche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Laroche demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Laroche qui sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Laroche peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 25 février 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de La Financière au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laroche se termine le 25 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Laroche à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de La Financière au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68005

Gouvernement du Québec

Décret 103-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants;